PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-122

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses "AMÉNAGEMENT" prévues pour l'exercice 1992.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 2 octobre 1991.

ATTENDU que l'octroi du gouvernement du Québec n'est pas suffisant pour rencontrer les dépenses d'"Aménagement";

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 22 750,00$ représentant les imdemnités des maires et représentants pour leur présence aux sessions régulières de la M.R.C. à raison de 125,00$ par présence;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir les critères de répartition des coûts reliés à l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 87 757,18$ représentant la partie du coût des dépenses d'"Aménagement" non subventionnée, attribuées à toutes et chacune des municipalités de la M.R.C. de Drummond;

ATTENDU qu'il est prévu par et pour la M.R.C. de Drummond une subvention de 79 653,00$ du gouvernement du Québec applicable aux dépenses d'"Aménagement";

ATTENDU qu'il y a lieu de statuer sur la fréquence des réunions et/ou rencontres des comités et/ou tables de travail dûment mandatés, pour une meilleure gestion financière;

RÉPARTITION

ATTENDU qu'il est convenu que les indemnités des maires et des représentants ainsi que tous les coûts reliés à l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux soient acquittées par chacune des municipalités membres de la M.R.C.; que ces répartitions soient considérées comme critères conformément à la Loi;

ATTENDU qu'il est convenu de répartir lesdits coûts des dépenses d'"Aménagement" d'après la richesse foncière uniformisée des municipalités de la M.R.C. de Drummond;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Omer Blanchard
APPUYÉE PAR Clément Héroux

Il est par le présent règlement MRC-122, statué ce qui suit savoir:

1)Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la M.R.C. de Drummond une somme suffisante pour couvrir les coûts des rémunérations de son maire et/ou représentant à raison de 125,00$ par session, le tout suivant le tableau no. A2 ci-annexé. Chacune de ces indemnités pourra être remise à la municipalité dont le maire et son remplaçant auront été absents;

2)Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités de la M.R.C. participantes au régime de retraite d'élus municipaux les sommes suffisantes pour couvrir tous les coûts reliés à tel régime et

seront répartis au prorata du nombre de municipalités participantes et du nombre de participants par municipalité. Ces montants seront retenus et requis mensuellement de qui de droit, le tout suivant le tableau no. A2 ci-annexé;

3)Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la M.R.C. de Drummond une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 87 757,18$ représentant le coût non subventionné des dépenses d'"Aménagement": ladite taxe au taux de 0,0035$ par 100,00$ d'évaluation, sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée telle que décrite à l'article 205.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le tout suivant les tableaux no. A1 et no. A2 ci-annexés.

4)Il sera et il est par les présentes prévu un nombre de réunions et/ou rencontres de travail pour les comités et/ou organismes afin d'atteindre les buts établis au préambule des présentes soit:

Commission d'aménag.	:	9 réunions pour 2 membres
Finances/Personnel	:	3 réunions pour 3 membres
Gestion des déchets	:	6 réunions pour 4 membres
M.R.C.-Sud	:	4 réunions pour 2 membres
Transport	:	3 réunions pour 1 membre
Autres	:	4 réunions pour 3 membres

(Représentations et comités imprévus)

5)Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la M.R.C de Drummond:

Les coûts d'aménagement, de rémunération et de R.R.E.M., en versements dûs les premiers jours des onze premiers

mois de 1992, tels que stipulés aux colonnes respectives du tableau no. A2;

6)Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze(15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

7)Le présent règlement prendra force et effet suivant la loi.

ADOPTÉ

Jérôme Lampron
préfet

Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **27 novembre 1991**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **27 novembre 1991**

VRAIE COPIE